

A

(N° 125.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1846.

Budget des dépenses du Département de la Justice pour l'exercice 1846 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾,

PAR M. SAVART-MARTEL.

MESSIEURS,

Le Budget du Département de la Justice, tel qu'il vous a été présenté, s'élève à la somme de 12,014,865 francs; différence en plus sur le chiffre alloué pour 1845, fr. 752,753 34 c^s.

Comme précédemment, ce Budget ne contient pas seulement les dépenses et services concernant la *justice même*, mais les dépenses relatives *aux cultes*, *aux établissements de bienfaisance* et *aux frais de police*; ces divers objets relevant du Département de la Justice depuis plusieurs années.

A ce Budget sont joints comme pièces à l'appui :

Sub n° 1. L'état nominatif des fonctionnaires et employés civils admis à la pension depuis la mise à exécution de la loi du 21 juillet 1844, jusqu'au 1^{er} septembre 1845.

Sub n° 2. Le tableau indiquant la répartition de la somme demandée pour le culte catholique (art. 1^{er} du chapitre VIII).

⁽¹⁾ Budgets généraux, n° 2.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. VILAIN XIII, était composée de MM. VAN DEN EYNDE, JONET, DE VILLEGAS, DE LEHAYE, SAVART et LANGE.

Sub n° 3. Un tableau qui indique la répartition du crédit demandé à l'art. 2 dudit chapitre.

Sub n° 4. Un semblable tableau pour le culte protestant.

Sub n° 5. Le tableau nominatif des ecclésiastiques pensionnés depuis la loi nouvelle sur les pensions, jusqu'au 17 septembre 1845.

Sub n° 6. Une note justificative de l'augmentation de 80,000 francs à l'art. 2 du chapitre IX.

Sub n° 7. Une note à l'appui de l'augmentation de 20,000 francs à l'art. 4 dudit chapitre IX.

Enfin, *Sub* n° 8. Le compte général des travaux exécutés dans les prisons, pendant l'exercice 1843.

EXAMEN EN SECTIONS.

Quelques articles ont donné lieu, dans les sections, à des observations et à des demandes d'explication que nous analyserons ci-après, en y joignant les réponses de M. le Ministre de la Justice; mais avant d'entrer dans la discussion des articles, nous rencontrerons les moyens généraux.

Il a été observé, dans la première section, que l'administration de la justice civile et correctionnelle de l'arrondissement de Louvain laisse beaucoup à désirer, à cause de l'insuffisance du personnel du tribunal de première instance.

M. le Ministre de la Justice, à qui cette observation a été communiquée, nous a assuré que cet objet n'était point perdu de vue; que sous peu lui parviendraient les renseignements demandés, et que la question serait alors soigneusement examinée.

La quatrième section a réclamé un état du traitement des huissiers et messagers du Département de la Justice, afin de pouvoir le comparer avec l'état du traitement des mêmes employés des autres Ministères.

Cet état a été produit. Il contient, en outre, le traitement des autres gens de service de ce Département. Il sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

La cinquième section a demandé, avec instance, des projets de loi sur les *sursis* et *faillites*, sur les *hypothèques* et sur la *contrainte par corps*.

M. le Ministre a répondu que, pour les faillites et la contrainte par corps, des projets sont préparés qu'ils sont même soumis aux cours, tribunaux et universités; et quant aux hypothèques, qu'on s'en occupait; que l'on consultait les documents publiés récemment dans un pays voisin, et qu'on les compléterait par les renseignements à recueillir en Belgique.

Passant ensuite aux divers articles du Budget, la première section a demandé les motifs d'une augmentation de 150 francs, en faveur de l'employé du parquet de la Cour de Cassation.

Il nous a été répondu que, puisqu'il a été trouvé équitable de porter de 2,500 à 3,000 francs le traitement du chef de bureau ou secrétaire du parquet de la Cour de Cassation, il y avait convenance d'accorder aussi une légère augmen-

tation de traitement à l'employé subalterne , dont le traitement serait porté de 1,200 à 1,350 francs, chiffre proposé également pour les employés des parquets des Cours d'Appel.

La quatrième section a appelé l'attention du Ministre sur la convenance d'établir l'uniformité dans le personnel des Cours d'assises.

Il a été répondu qu'un projet de loi , présenté en 1834, fait droit à cette demande. Les bases de ce projet seront reproduites dans un nouveau projet , qui contiendra d'autres modifications au Code d'instruction criminelle.

La cinquième section a insisté sur la nécessité de faire exécuter la loi qui défend aux juges de remplir des fonctions en dehors de leurs attributions (art. 16 de la loi du 20 mai 1845).

M. le Ministre a déclaré qu'il ne lui a été signalé aucune infraction à cette loi; il doit donc en inférer que la loi est exécutée ponctuellement.

Voici les observations sur les divers articles.

CHAPITRE II.

ARTICLE PREMIER.

Pendant l'examen du Budget, M. le Ministre de la Justice a demandé de porter de 700 à 850 francs l'allocation de chacun des trois messagers de la Cour de Cassation.

« Jusqu'à la fin de 1843, a-t-il dit dans une note adressée à la section centrale, la Cour de Cassation (cour et parquet) a eu à son service quatre messagers dont deux au traitement de 600 francs et deux à 700; ensemble 2,600 francs.

» Au commencement de 1844 un messenger de la Cour, à 700 francs, a quitté, et les deux autres ont demandé et obtenu de se charger de sa besogne et de se partager son traitement. Ceci a eu lieu sur les vives instances de la Cour.

» Cependant, lors du vote du Budget de 1845, la Législature a refusé les fonds nécessaires pour maintenir ce qui venait d'être établi, et les deux messagers à 600 francs ont seulement obtenu une augmentation de 100 francs, ce qui a porté définitivement à 700 francs le traitement tant des deux messagers attachés à la Cour que de celui du parquet.

» La Cour a vu avec peine cette réduction, et a représenté que si elle s'était déterminée à s'arranger de manière à pouvoir se passer d'un 4^e messenger, c'était dans l'espoir d'améliorer la position des autres, parmi lesquels il y a des hommes mariés, à qui il est impossible de suffire aux besoins de leur famille avec le modique traitement de 700 francs, obligés qu'ils sont d'ailleurs d'avoir toujours une mise décente. Ces représentations sont fondées. Le Ministre propose donc de porter à 850 francs le traitement de chacun des trois messagers de la Cour de Cassation, et il espère que cette proposition sera accueillie d'autant plus facilement, que l'allocation globale ne sera portée ainsi qu'à 2.550 francs, tandis qu'avant 1845 elle était de 2,600 francs. »

ART. 2.

La première section a demandé quelle est la somme totale que le Gouvernement destine à la formation d'une bibliothèque pour la Cour de Cassation.

Il nous a été répondu qu'une somme de 5 à 6,000 francs serait nécessaire à la Cour de Cassation pour pouvoir se procurer une bibliothèque convenable.

ART. 3.

La première section fait observer qu'il y a lieu d'examiner si la demande d'augmentation des traitements des secrétaires et employés des parquets des Cours d'Appel n'est pas contraire à un vote de la Chambre émis sur la loi de l'organisation judiciaire (*traitements de l'ordre judiciaire*).

La deuxième section pense qu'il n'y a pas lieu à augmentation; que s'il y a surcroît de besogne, elle pourrait être faite par les avocats stagiaires.

La sixième section a réclamé des renseignements plus étendus sur cette augmentation.

M. le Ministre a transmis la réponse suivante :

« Avant la loi du 20 mai 1845, les secrétaires des parquets jouissaient du même traitement que les commis greffiers.

» En augmentant leur traitement de 250 francs, il restera néanmoins inférieur à celui qui est assuré aux commis greffiers, par la loi précitée.

» Cette légère augmentation se justifie par la besogne considérable qu'ont à remplir les secrétaires des parquets, et par les connaissances qu'il faut posséder pour bien remplir ces fonctions.

» Le secrétaire du parquet de la Cour de Cassation ayant obtenu une augmentation, il paraît juste d'en accorder également une aux secrétaires des parquets des Cours d'Appel.

» L'augmentation proposée par l'honorable M. Donny a, il est vrai, été rejetée à la séance du 9 décembre 1844; toutefois, les considérations qui précèdent paraissent de nature à justifier l'augmentation demandée, de même que celle proposée pour les employés inférieurs des parquets.

» Quant aux avocats stagiaires, on ne peut pas les charger de la besogne matérielle des parquets. »

ART. 5.

La première section a reproduit les observations qu'elle a faites sur les articles 2 et 3. Il a été répondu que les motifs qui militent pour l'augmentation demandée en faveur des secrétaires des parquets des cours d'appel, s'applique également aux secrétaires des parquets des tribunaux de première instance.

La troisième section a demandé pourquoi l'on ne place point les magistrats que le traité de 1839 a laissés sans emploi.

M. le Ministre a observé qu'il y a deux catégories de magistrats sans emploi :

« La première, dit-il, comprend ceux dont le siège a été supprimé ou ne fait plus partie du territoire belge ;

» La deuxième comprend ceux qui appartiennent à des tribunaux dont le personnel a été réduit.

» En 1843, la première renfermait 7 fonctionnaires. Ce nombre se trouve aujourd'hui réduit à 5, l'un d'eux ayant été appelé, par arrêté royal du 10 novembre 1844, au poste de juge au tribunal de Verviers, l'autre étant venu à décéder : ceux qui restent encore en disponibilité sont :

Un procureur du Roi au traitement de	fr. 2,033 33
Un commis greffier	600 »
Un juge de paix	640 »
Un greffier	1,700 »
Un commis greffier	900 »

TOTAL . . . fr. 5,873 33

» Quant à la deuxième catégorie, il est à remarquer que, par les lois des 3 et 6 juin 1839, le nombre des juges à Tongres a été réduit de 9 à 7, à Arlon de 9 à 6, à Neufchâteau de 4 à 3, et que, par la loi du 30 avril 1842, le nombre des juges à Anvers a été réduit de 10 à 7, à Gand de 9 à 8, et à Namur de 9 à 7. La plupart de ces réductions ont déjà été effectuées au moyen de nominations ou de promotions à d'autres sièges. Rien n'a été négligé pour satisfaire aussi promptement que possible aux prescriptions des lois précitées.

» Les réductions qui restent encore à faire sont comprises au tableau suivant :

NOM DU TRIBUNAL.	NOMBRE des PLACES.	MONTANT de CHAQUE TRAITEMENT.	TOTAL.
Arlon	2	3,500 »	7,000 »
Neufchâteau	1	2,800 »	2,800 »
Tongres	1	3,500 »	3,500 »
		TOTAL. . . fr.	13,300 »

A l'occasion de cet art. 5, la quatrième section estime que l'organisation des tribunaux de commerce est défectueuse; que le greffier forme à lui seul le tribunal; qu'il faudrait que ces tribunaux fussent présidés par un homme de loi.

M. le Ministre a déclaré que l'organisation des tribunaux de commerce a fixé l'attention du Gouvernement, et que des dispositions concernant cet objet font partie du projet de loi sur les faillites et sursis, qui vient d'être envoyé à l'avis des Cours et tribunaux.

ART. 6.

La première section appelle l'attention de la section centrale sur les inconvénients qui résultent de ce que les juges de paix et leurs greffiers perçoivent, directement des parties, des émoluments; elle demande que la section centrale fixe sur ce point l'attention du Gouvernement et l'invite à remédier à cet état de choses.

M. le Ministre a répondu que cette question a été traitée lors de la discussion de la loi sur l'augmentation des traitements; que le Gouvernement ne pense pas qu'il y ait lieu de revenir sur cet objet, qu'il attendra les résultats ultérieurs de l'expérience.

La deuxième section a fait remarquer qu'on laisse trop longtemps sans titulaires les justices de paix, et que les suppléants, exerçant souvent divers états ou métiers, ne peuvent être de bons magistrats.

M. le Ministre a répondu qu'il existe onze justices de paix qui sont depuis quelques années sans titulaires, et qui se trouvent desservies par des suppléants : ce sont les suivantes :

NUMÉRO D'ORDRE.	PROVINCE.	CANTON.
1	Anvers	Wilryck.
2	Brabant	1 ^{re} canton de Nivelles.
3	Flandre occidentale	3 ^{me} canton de Courtrai.
4	— —	Moorseele.
5	— —	Meulebeke.
6	Flandre orientale	2 ^{me} canton d'Audenaerde.
7	— —	Capryke.
8	— —	Nazareth.
9	— —	Waerschoot.
10	Hainaut	Merbes-le-Château.
11	Namur	Canton sud de Namur.

« La suppression de ces cantons, a-t-il ajouté, ayant été proposée à la Législature et admise, à l'exception d'un seul (celui de Capryke), par la commission de la Chambre des Représentants, le Gouvernement a cru qu'il était convenable de ne pas pourvoir jusqu'à présent aux places dont il s'agit. Toutefois l'époque à laquelle sera discutée la loi sur la circonscription cantonale pouvant être encore assez éloignée, des renseignements sont demandés pour savoir quelles sont les justices de paix qu'il convient de pourvoir immédiatement de titulaires effectifs. »

A l'occasion de ces réponses, un membre de la section centrale a fait observer qu'il existe des juges de paix impotents et incapables de remplir leurs fonctions; il désire que M. le Ministre fasse cesser cet état de choses, par la stricte application de la loi.

CHAPITRE III.

ARTICLE PREMIER.

La première section demande où en est le projet d'organisation de la justice militaire, promis lors de la discussion de la loi sur les traitements de l'ordre judiciaire.

La deuxième section fait remarquer que la Haute Cour militaire n'est pas en rapport avec nos institutions, et qu'elle pourrait être supprimée.

La quatrième section pense que les questions en recours de cassation devraient être déferées à la Cour de Cassation et non à la Cour militaire. Elle renouvelle la demande de la présentation du projet de loi qui règle la matière, projet dont il est fait mention dans le rapport relatif à l'augmentation des traitements de l'ordre judiciaire.

La cinquième section partage la même opinion.

M. le Ministre, s'expliquant sur l'ensemble de ces observations, a répondu qu'une nouvelle organisation de la justice militaire a été plusieurs fois réclamée; que le Gouvernement s'est occupé de cet objet, mais qu'il n'est pas encore à même de présenter un projet de loi. Il a ajouté que, loin d'en avoir promis la présentation immédiate, il a dit au Sénat (séance du 15 mars 1845; voir *Annales parlementaires*, p. 1163) :

« Si l'organisation définitive de la justice militaire était aussi prochaine que »
 » semble l'espérer l'honorable préopinant, je concevrais qu'on ajournât les pro- »
 » positions faites en faveur du substitut de l'auditeur général et du commis »
 » greffier de la Haute Cour militaire; mais je dois dire au Sénat que cette orga- »
 » nisation me paraît encore assez éloignée.

» Cette organisation, hérissée de nombreuses difficultés, soulève les questions »
 » les plus graves, et exige une étude toute spéciale; occupé comme je suis de »
 » la confection de projets de loi très-urgents et très-importants, je ne pense »
 » pas être à même, l'année prochaine, de présenter un projet de loi pour l'orga- »
 » nisation définitive de la justice militaire.

» M. le baron de Macar me dit que le projet est tout fait; je sais qu'il y a un »
 » projet qui a été élaboré par une commission, mais il faut néanmoins que »
 » j'étudie moi-même la matière pour savoir si je puis accepter et défendre ce »
 » projet.

» Je le répète donc, je ne puis, dans ce moment, dire quand il me sera »
 » possible de m'occuper de l'organisation de la justice militaire; d'autres »
 » projets absorbent tout mon temps. Et on me rendra, j'espère, cette justice, »
 » que je ne suis pas resté inactif depuis mon entrée au Ministère. »

CHAPITRE IV.

ARTICLE PREMIER.

La première section a demandé si le Gouvernement se propose et s'occupe de mettre la dernière main au tarif criminel qui doit remplacer celui du mois de juin 1811.

Il a été répondu qu'un travail a été préparé par une commission; M. le Ministre espère qu'un projet pourra être soumis cette année à la Chambre.

La deuxième section a appelé l'attention du Gouvernement sur l'énormité des frais d'instruction, qui pourraient en partie être économisés en faisant entendre les témoins, au préalable, par les officiers chargés de la police.

M. le Ministre de la Justice a répondu que les officiers de police, rédacteurs

des procès-verbaux, entendent généralement les principaux témoins qui leur sont indiqués. D'ailleurs, a-t-il ajouté, tous les moyens légaux pour diminuer les frais de justice sont employés; l'application des mesures prescrites par le Département de la Justice est fréquemment recommandée.

CHAPITRE V.

ART. 2.

La première section a demandé la justification de ce crédit.

La quatrième section rejette, par cinq voix contre trois, le crédit de 40,000 francs, parce que cette dépense doit être à la charge de la province et des communes (*voir* les lois provinciale et communale).

La cinquième section charge son rapporteur de s'assurer si la province de la Flandre orientale a consenti à payer sa part.

La sixième section a demandé de plus amples explications relativement au subside pour le palais de justice de Gand.

M. le Ministre a transmis la réponse suivante :

« La loi charge, il est vrai, les provinces et les communes de fournir les locaux nécessaires aux tribunaux d'arrondissement et aux justices de paix, mais les provinces et les communes manquent souvent des ressources nécessaires pour remplir ces obligations, et dans ce cas des subsides ont toujours été accordés par l'État. Il est juste de faire pour la province de Liège, en ce qui concerne la construction d'un palais de justice à Verviers, ce que l'on a fait pour d'autres provinces dans des circonstances analogues, à savoir notamment :

» Pour la province d'*Anvers*, la restauration des tribunaux d'Anvers, de Malines et de Turnhout;

» Pour la province de *Brabant*, construction d'un bâtiment pour la Cour d'assises et réparations au tribunal de première instance;

» Pour la province de *Hainaut*, construction d'un palais de justice à Mons, réparations, etc., au tribunal de Tournay;

» Pour la province de *Limbourg*, construction d'un palais de justice à Tongres, réparations, etc., au tribunal de Hasselt.

» Quant aux justices de paix, si le Gouvernement n'intervient pas pour aider à procurer des locaux convenables, il est à craindre que les communes ne puissent pas en fournir qui répondent d'une manière satisfaisante à leur destination.

» Au sujet des derniers 50,000 francs demandés pour le palais de justice de Gand, le Ministre a l'honneur de faire connaître que la province de la Flandre orientale a cédé à la ville de Gand des bâtiments d'une valeur supérieure aux trois suppléments de subsides, de 50,000 francs chacun, que le Gouvernement s'est engagé à demander à la Législature, et dont le dernier est porté au Budget de 1846.

» En maintenant cette cession, dans sa dernière réunion, le conseil provincial a retiré la condition qu'il y avait apposée primitivement, et d'après laquelle le Gouvernement aurait dû demander encore pendant 2 ans des suppléments de 50,000 francs. »

CHAPITRE VI.

ARTICLE PREMIER.

La cinquième section a chargé son rapporteur de s'informer comment il se fait que le crédit reste le même que l'année dernière, tandis que l'adjudication a été inférieure.

M. le Ministre nous a fait parvenir en réponse une note ainsi conçue :

« Si le crédit pour le *Moniteur*, les *Annales parlementaires* et le *Recueil des lois* reste le même que l'année dernière, et même que les années précédentes, pour le *Moniteur* et le *Bulletin officiel*, ce n'est que par suite du rabais obtenu par l'adjudication. Des crédits supplémentaires ont été alloués depuis plusieurs années pour le service du *Moniteur*.

» Il a coûté en 1842	fr. 80,989 42
— en 1843	74,541 75
— en 1844	86,553 60 et tout

n'est pas payé.

» Enfin les dépenses s'élèveront pour 1845 à . . . fr. 105,000 »

» Cette augmentation, que l'on remarque annuellement dans la dépense qu'entraîne le *Moniteur*, provient du volume extraordinaire que le *Moniteur* a acquis, et aussi de la distribution à un plus grand nombre de fonctionnaires publics, surtout pendant l'année 1845, du *Moniteur* et des *Annales parlementaires* (voir l'arrêté du 28 février 1845, *Moniteur*, n° 60).

» Au surplus, par suite de l'adjudication passée pour l'impression du *Moniteur*, des *Annales parlementaires* et du *Recueil des lois*, à partir de 1846, cette partie du service entraînera une dépense *moindre* que les années précédentes.»

Cette note est accompagnée d'un état des dépenses faites pour le *Moniteur* en 1845 comparées avec les dépenses projetées pour 1846 ; nous le reproduisons à la suite de ce rapport. (Voir l'annexe n° I).

ART. 2.

M. le Ministre de la Justice a demandé à la section centrale que ce crédit fût porté de 2,800 à 3,000 francs, afin de pouvoir exiger que le *Bulletin des Arrêts de la Cour de Cassation* réponde mieux à son objet. Désormais, a-t-il dit, le *Bulletin* sera payé par feuille d'impression et non par volume. L'imprimeur n'aura donc plus d'intérêt à réduire autant que possible la force du volume, et par conséquent la quantité de matières qui doit y entrer.

ART. 3 (nouveau).

Le Gouvernement a demandé en outre un crédit de 5,000 francs destiné aux dépenses que nécessiteront les travaux suivants :

a) *Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique ;*

b) *Publication d'un recueil d'instructions, circulaires émanées du Département de la Justice, depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1795, jusqu'en 1830 ;*

c) *Impression d'avant-projets de lois à envoyer à l'avis des cours et tribunaux, et des facultés de droit des universités du royaume.*

Cette demande de crédit est appuyée d'une note dont voici les termes :

« a) Il n'existe aucune collection complète des anciennes lois de la Belgique : les recueils qui ont été publiés sont dépourvus de tout caractère officiel ; ils présentent d'ailleurs des lacunes qu'il importe avant tout de combler.

» b) Les circulaires émanées du Ministère de la Justice, tant sous le Directoire que sous le Consulat, sous l'Empire, sous les Puissances Alliées et sous les Pays-Bas, forment une jurisprudence administrative d'un grand intérêt. Elles sont éparses dans les archives des parquets et des justices de paix, et il n'en existe pas un seul recueil un peu complet. Convaincu de l'utilité qui s'attache à cet objet, le Ministre a prescrit, dès 1843, des recherches dont le résultat permettra de réunir une collection générale. Cette collection servira à l'impression, soit complète, soit partielle, selon le degré d'importance des instructions dont il s'agit.

» c) Des commissions nommées en 1844 ont préparé des avant-projets de lois sur les faillites, banqueroutes et sursis, sur l'organisation de la juridiction commerciale et sur la contrainte par corps. La grande importance de ces projets a engagé le Ministre à les soumettre à l'appréciation, tant des corps judiciaires que des facultés de droit des universités. »

Il faudrait 1,000 francs pour le service a.

—	2,000	—	—	b.
—	2,000	—	—	c.

CHAPITRE VII.

ART. 1^{er}.

La quatrième section a émis le vœu que la liste des pensions en indiquât les motifs, comme le fait celle du Département des Finances.

M. le Ministre a transmis une nouvelle liste complétée dans ce sens et continuée jusqu'au 31 décembre 1845 ; elle sera déposée sur le bureau pendant la discussion. Il a déclaré qu'il serait tenu compte des observations faites à cet égard, lors de la confection de la liste à joindre au Budget de 1847.

CHAPITRE VIII.

ART. 2.

La première section demande la production des pièces et des actes administratifs qui justifient l'augmentation de 60,000 francs.

Ces documents indiqués *sub* n° 23. litt. *J* à *N*, seront déposés sur le bureau pendant la discussion.

Au vœu exprimé par la cinquième section que les demandes en érection de succursales soient instruites comme celles en érection de nouvelles communes, le Gouvernement a répondu qu'il ne paraît guère possible d'y satisfaire, parce que les érections de nouvelles communes n'ont lieu que par des *lois spéciales*, en vertu de l'art. 3 de la Constitution, et de l'art. 151 de la loi communale, tandis que l'érection de succursales se fait par des *arrêts royaux*, en vertu des articles 60, 61 et 62 de la loi du 18 germinal an X.

La sixième section s'abstient jusqu'à ce que l'on produise un tableau indiquant le nombre des succursales et la population de chacune d'elles.

Ces tableaux seront aussi déposés sur le bureau; ils sont accompagnés de notes explicatives, *sub* n° 25, lit. *A* à *N*.

ART. 3.

La troisième section a réclamé un tableau indiquant l'emploi du crédit voté pour 1845, ainsi que les projets pour 1846. Le tableau *sub* n° 26, qui sera déposé sur le bureau, répond à cette demande.

CHAPITRE IX.

ART. 2.

La première section a demandé la communication des pièces et des actes administratifs qui justifient l'augmentation de 80,000 francs.

La cinquième section désire de plus amples justifications de l'augmentation du crédit.

M. le Ministre a répondu par la note suivante :

« Le crédit de 200,000 francs demandé recevra l'application suivante :

» Une somme de 120,000 francs, égale au crédit alloué précédemment, sera appliquée aux besoins des établissements de bienfaisance, qui ont été subsidiés jusqu'ici. (Voir à la fin de la note n° 6, annexée au Budget.)

» Le surplus, ou 80,000 francs, servira à faciliter :

» *a.* La création d'asiles, dits *crèches*, pour les enfants pauvres, au-dessous de l'âge de 3 ans, dans les villes manufacturières et populeuses;

» *b.* La création de nouvelles salles d'asiles ou écoles gardiennes, pour les enfants de 3 à 7 ans, de la classe ouvrière et pauvre;

» *c.* L'établissement de nouvelles écoles gratuites d'apprentissage complet de métiers, pour les enfants pauvres des deux sexes, et d'ateliers de travail rétribué, pour ceux de ces enfants qui sortent de ces écoles et se trouvent sans occupation;

» *d.* L'établissement d'hospices spéciaux, comme celui qui existe déjà à Ixelles-lez-Bruxelles, pour les enfants pauvres, malades, rachitiques et valétudiinaires;

» e. La création de colonies agricoles, pour les mendiants et les vagabonds valides des deux sexes ;

» f. L'institution d'écoles de réforme et de travail, pour les jeunes filles et les jeunes garçons reclus dans les dépôts ;

» g. L'amélioration du régime des aliénés et la réorganisation des établissements qui leur sont consacrés ;

» h. La réforme de l'institution des monts-de-piété ;

» i. Et enfin, la rédaction d'une statistique générale du paupérisme en Belgique.

» On peut prévoir dès à présent que cette somme de 80,000 francs ne suffira pas pour faire face à l'exécution des mesures qui viennent d'être énumérées ; mais il est impossible de déterminer quelle sera la partie de cette somme que le Gouvernement devra affecter à l'exécution de chacune de ces mesures.

» Le nombre d'institutions de chaque nature, dont la création aura lieu dans le cours de l'année 1846, n'est pas encore connu. L'on ignore également pour combien les communes pourront contribuer dans les frais de leur établissement. L'emploi de la somme de 80,000 francs est donc subordonné à des éventualités résultant du plus ou moins de besoins locaux et de ressources pour y satisfaire. Cependant le Gouvernement possède déjà à cet égard les données suivantes :

» Plusieurs villes manufacturières et populeuses désirent l'établissement de *crèches*, et elles s'occuperaient d'en organiser si elles obtenaient des subsides.

» Un grand nombre de villes et communes n'attendent, pour ouvrir des salles d'asile, que des subsides du Gouvernement. Depuis la rédaction du Budget, une nouvelle école gratuite d'apprentissage à fond de métiers, et de nouveaux ateliers de travail s'organisent, dans une localité *populeuse*, sur la *promesse* qui a été faite d'un subside sur les fonds de l'État. Diverses communes ne tarderont pas à en organiser aussi, dès qu'elles pourront espérer également un subside.

» L'établissement d'hospices spéciaux pour les enfants malades, rachitiques et valétudinaires, aurait lieu dans plusieurs villes, si le Gouvernement pouvait y contribuer par des subsides.

» La question de l'établissement des colonies agricoles pour les indigents valides, reclus dans les dépôts de mendicité, recevra, sous peu, une solution. L'augmentation du crédit demandé sera employée, en partie, à la dépense de leur établissement, qui aura pour effet immédiat, entre autres :

» 1^o De procurer, sans nuire à aucune industrie particulière, un travail fructueux et abondant aux reclus, dont un grand nombre restent aujourd'hui inoccupés dans les dépôts, ou ne s'y livrent qu'à des travaux manufacturiers, qui font concurrence aux ouvriers libres ;

» 2^o De mettre les reclus à même de gagner au moins une partie notable des frais de leur entretien, et d'alléger ainsi les charges que les communes ont aujourd'hui à supporter du chef de ces frais.

» Les colonies agricoles auront les grands avantages suivants :

» *Grande diminution du nombre des reclus* : car comme elles seront placées

loin des villes, que le régime y sera sévère et le travail obligé, ceux qui se rendent aujourd'hui aux dépôts de mendicité situés près de chez eux, de leurs parents et de leurs amis, qui peuvent aller les visiter, craindront d'être transportés à 15, 20 et 30 lieues de leur domicile, dans un établissement d'où ils ne pourront plus sortir à volonté, lorsqu'ils sauront d'ailleurs qu'ils doivent y travailler durement du matin au soir, et qu'ils ne recevront qu'une alimentation suffisante à leur existence, c'est-à-dire, moins bonne que celle qu'ils pourraient se procurer en travaillant pour eux-mêmes et en conservant leur liberté. On craindra désormais ces asiles au lieu de les rechercher, et on évitera la fainéantise et les désordres qui pourraient y conduire.

» Les colonies bien cultivées produiront bientôt, en denrées alimentaires, beaucoup plus que ce qui sera nécessaire à la consommation de leurs populations, et les ateliers de métiers qui y seront aussi établis procureront, et au delà, les toiles, les étoffes et tous les objets nécessaires à l'usage des reclus. Les communes et les provinces seront donc déchargées d'une grande partie des frais écrasants que leur causent aujourd'hui les dépôts de mendicité, et l'État, propriétaire des colonies, verra par le défrichement et la mise en bonne culture, décupler en peu d'années la valeur de ces domaines, indépendamment du bienfait qui en résultera pour le pays, et du bon exemple donné pour les autres défrichements à opérer. La mesure se recommande donc sous tous les rapports moraux, financiers et sociaux.

» Un projet de loi pour l'amélioration du régime des aliénés et la réorganisation des établissements qui leur sont consacrés, est élaboré aujourd'hui.

» Son adoption fera surgir des demandes assez nombreuses de subsides.

» La rédaction de la statistique générale du paupérisme, occasionnera une dépense qui atteindra au moins le chiffre de 10,000 francs.

» Et il faudra également pourvoir aux frais de bureau et autres de la commission instituée, près du Ministère de la Justice, par l'arrêté royal du 15 septembre dernier. »

La deuxième section a demandé que la division des différentes catégories d'individus secourus fût nettement indiquée.

La troisième section a réclamé le tableau des secours accordés, ainsi que le mouvement de la population des établissements subsideés par l'État.

M. le Ministre a fait observer qu'il ne pouvait diviser le chiffre, parce que le travail général n'est pas fait. Il s'en réfère aux développements qui sont donnés à la suite de son Budget, et aux explications ci-dessus.

Il a transmis un tableau indiquant en détail les différents établissements de charité qui ont reçu un subside en 1843, 1844 et 1845, les différentes catégories d'individus secourus, ainsi que le mouvement de la population des établissements, autant qu'il a été possible à l'administration de donner des renseignements sur ce dernier point. Ce tableau sera déposé sur le bureau, *sub* nos 20 et 30.

Dans une note, il ajoute :

« La plupart des subsides n'ont été accordés qu'après que la commune et la province étaient déjà intervenues, ou avaient promis formellement d'intervenir chacune pour une quote-part déterminée, et qu'il a été reconnu qu'elles ne pouvaient faire davantage. »

ART. 4.

La deuxième section demande la division du crédit en 3 articles.

La troisième section rejette , à l'unanimité moins une voix , l'augmentation de 20,000 francs.

La sixième section l'admet , mais elle demande que le Gouvernement fasse, sur les établissements qui reçoivent les subsides , un rapport indiquant le but de l'établissement , les conditions d'admission , le nombre des personnes admises , la dépense de l'établissement , etc.

Voici la réponse de M. le Ministre :

« Il n'est pas possible de faire la division que demande la deuxième section , parce que l'on ne peut déterminer les besoins de chacun des trois services auxquels le crédit est destiné. Ces besoins dépendent d'éventualités auxquelles il importe d'être à même de pourvoir , pour amener , le plus tôt possible , la complète organisation de ces services. Si , en l'absence de données exactes sur les divers besoins , on divisait le crédit en trois articles , on assignerait peut-être une part trop faible pour l'un ou l'autre des services , et l'on s'exposerait au grave inconvénient de ne pouvoir l'organiser , à défaut de fonds suffisants.

» Les établissements subsidiés cette année sont :

» 1^o L'institut des frères de Notre-Dame de la miséricorde , à Malines ;

» 2^o L'institut des frères des Bonnes OEuvres , à Renaix ;

» 3^o L'association des sœurs de la Croix , à Liège ;

» 4^o L'association des sœurs de la Providence , à Champion-lez-Namur ;

» 5^o La maison de refuge à Liège , pour les femmes libérées qui se trouvent sans asile ni ressources à leur sortie de prison ;

» 6^o La société de St-Vincent-de-Paule , à Tournay , qui s'est chargée du patronage des condamnés libérés appartenant à cette ville et à l'arrondissement de ce nom ;

» 7^o Le comité d'inspection et de surveillance de la maison Pénitentiaire des jeunes délinquants , à St-Hubert ;

» 8^o Et , depuis la rédaction du Budget , la société de St-Vincent-de-Paule , à Bruxelles , qui s'est également chargée du patronage des condamnés libérés appartenant à cette ville et à ses faubourgs.

» 1. L'institut des frères de Notre-Dame de la miséricorde à Malines a été créé en 1838, par M. le chanoine Scheppers, dans le but de former des sujets propres au service des prisons. Cet institut, aux besoins duquel le fondateur consacre toute sa fortune, a déjà fourni à l'administration des prisons 30 frères, qui sont placés dans les prisons de Gand, Vilvorde, Alost et à la maison pénitentiaire des jeunes délinquants à St-Hubert, en qualité d'infirmiers, de surveillants et d'instituteurs. De nouveaux sujets sont nécessaires pour d'autres prisons. Pour faciliter à l'institut les moyens de les former, le Gouvernement lui a alloué le subside mentionné à l'annexe n^o 7 du Budget.

» II. L'institut des frères des Bonnes Œuvres, à Renaix, doit son existence au zèle de M. Glorieux, desservant de la même ville, et au concours des personnes charitables. Il a pour but, entre autres, de former des frères et des sœurs propres au service des dépôts de mendicité et des prisons. Il a fourni aux dépôts de mendicité de Bruges et de la Cambre, des surveillants et des instituteurs pour les jeunes garçons qui y sont reclus, et à la prison de St-Bernard des infirmiers et des surveillants. Comme il n'a d'autres ressources que celles de son fondateur et les dons de la charité particulière, le Gouvernement lui a alloué cette année un subside pour l'aider à pourvoir à une partie de la dépense que l'éducation des frères en fonctions lui a occasionnée.

» III. L'association des sœurs de la Croix, à Liège, se consacre, entre autres choses, à l'œuvre des prisons et au patronage des condamnées libérées, et des femmes qui abandonnent le vice pour devenir laborieuses et honnêtes. Elle dessert la maison de refuge établie à Liège, la prison de cette même ville et le dépôt de mendicité de Reckheim. Un subside lui a été alloué en 1845, pour l'aider à faire face aux dépenses que nécessite l'éducation de nouveaux sujets pour le service des prisons ainsi que le patronage des condamnées libérées.

» IV. L'association des sœurs de la Providence, à Champion-lez-Namur, fournit des surveillantes au pénitencier de Namur, aux prisons de Bruxelles, d'Anvers, d'Audenaerde et de Termonde; dans ce moment on lui demande des sœurs pour plusieurs autres établissements de la même catégorie. Pour suffire à ces demandes et à ces divers services, elle est obligée de faire des frais préalables assez élevés : il lui faut augmenter le nombre de ses novices et agrandir les locaux. Un subside lui a été accordé en 1845, pour l'aider à pourvoir à ces frais.

» V. La maison de refuge, à Liège, pour les femmes libérées qui se trouvent sans asile ni ressources à leur sortie de prison, existe depuis trois ans.

» Elle a recueilli, depuis lors, 107 filles, dont 53 sont encore à l'établissement et les 54 autres sont rentrées dans la société, pour y vivre du produit du travail de leurs mains.

» Cette maison n'a d'autres ressources que le produit de la souscription des dames de la Société de la Miséricorde qui l'administrent, du travail des filles qui y sont recueillies, de dons volontaires, un subside de 1,000 francs sur la caisse provinciale et le subside que l'État lui alloue.

La dépense s'est élevée en 1842 à.		fr.	14,422 88
—	—	1843	11,128 32
—	—	1844	10,907 17

» VI. La société de St-Vincent-de-Paule, instituée à Tournay, au commencement de 1845, a pour but, entre autres, de patroner les détenus pendant leur séjour dans la prison, et particulièrement après leur mise en liberté.

» Elle visite les prisonniers, leur donne des conseils et du travail, et s'attache, lors de leur libération, à les maintenir dans la voie du bien, à leur procurer les secours qui leur sont nécessaires et à pourvoir à leur placement.

» Ses ressources consistent dans le produit des souscriptions de ses membres, et de quêtes faites dans les églises.

» Elle ne pourra fournir des renseignements sur ses ressources, sur le nombre de ses patronés et sur les résultats qu'elle a obtenus, que dans le premier trimestre de l'année 1846.

» VII. Le comité d'inspection et de surveillance de la maison pénitentiaire des jeunes délinquants, à St-Hubert, est appelé par le règlement provisoire de cette maison (art. 252 et 253), à exercer une mission de patronage à l'égard des jeunes détenus, pendant leur détention et après leur mise en liberté. Ce conseil n'ayant pas de fonds pour cette œuvre, le Gouvernement est venu à son aide par un subside. Les résultats de sa mission, pendant l'année 1845, feront l'objet d'un rapport à l'administration, dans le courant du premier trimestre de 1846.

» VIII. La société de St-Vincent-de-Paule, à Bruxelles, s'est chargée, il y a quelques mois, du patronage des condamnés libérés, appartenant à la ville de Bruxelles et à ses faubourgs. Elle consacre à ce patronage le produit des dons volontaires qui lui sont faits pour cette destination. Elle est tenue de rendre à l'administration, chaque année, un compte détaillé de l'emploi du subside qui lui est alloué, ainsi que des résultats qu'elle a obtenus. Son mode d'action est à peu près le même que celui de la société de patronage du département de la Seine, présidée par M. de Béranger. »

En déclarant donc qu'il ne peut consentir à la division du chiffre d'un travail qui n'est pas fait, M. le Ministre insiste sur cette considération que la somme est destinée à être distribuée en subsides là où les provinces et les communes contribueront à subsidier les établissements.

CHAPITRE X.

ARTICLE PREMIER.

Au libellé de cet article, qui concerne les *frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture de détenus; frais d'habillement et de couchage des gardiens et gratifications aux détenus*, M. le Ministre de la Justice propose d'ajouter ce qui suit : *et frais de route et de séjour tant des membres des commissions administratives de prisons, que du contrôleur de la comptabilité des prisons et autres fonctionnaires et employés.*

Cette addition a pour objet, dit-il, de faire imputer exclusivement sur cet article du Budget, des dépenses qui sont actuellement imputées, les unes sur ledit article, les autres sur les articles 2 et 6, et d'en simplifier ainsi la comptabilité par suite du tarif desdits frais qui sera prochainement arrêté.

ART. 2.

La troisième section demande si l'admission des religieux dans les prisons ne doit pas provoquer la mise à la pension des gardiens, et augmenter ainsi la dépense.

La sixième section s'abstient sur l'augmentation, jusqu'à plus amples explications.

Le Gouvernement a transmis la note ci-après :

« L'introduction des religieux dans les prisons pourra permettre de diminuer le nombre des gardiens dans les prisons, où le service est maintenant exclusivement fait par ces derniers; mais les gardiens ainsi retirés d'une prison devront être placés dans d'autres prisons, où une augmentation de personnel est impérieusement réclamée dans l'intérêt de la discipline et de la sécurité de l'établissement. C'est ainsi qu'à la maison de force de Gand on réclame neuf nouveaux gardiens.

» Le service des gardiens est tellement rude, qu'il est désirable, dans l'intérêt de la bonne composition du personnel des gardiens, de pouvoir l'adoucir; c'est dire assez qu'on ne peut renforcer la surveillance qu'à l'aide d'une augmentation de personnel.

» Il est à remarquer que les frères jusqu'à présent introduits dans les prisons se bornent, à l'exception de la prison de St-Hubert, au service des infirmeries, service qui jadis était presque exclusivement fait par les détenus, ce qui entraînait de graves inconvénients »

A cette note se trouvent joints deux tableaux indiquant :

1^o La population des prisons centrales en 1843, 1844 et 1845;

2^o Le nombre des gardiens de 1^{re} et de 2^{me} classe et des frères religieux, avec l'explication du service spécial de ces derniers.

Ces tableaux, *sub* n^o 34, seront déposés sur le bureau pendant la discussion.

ART. 5.

La troisième section a demandé le tableau des constructions faites en 1845, et de celles projetées pour 1846. Ces tableaux, indiqués *sub* n^{is} 35 et 35^{bis}, seront déposés sur le bureau.

ART. 6.

Un membre de la première section a appelé l'attention de la section centrale sur l'augmentation dans les prix des matières premières, résultant des adjudications générales pour tout le pays.

Le Gouvernement a donné les explications suivantes :

« Pour le service des travaux des prisons, il n'y a que deux adjudications générales, dont l'une pour les fils de lin et l'autre pour le lin espadé. Ces adjudications sont divisées *en autant de lots qu'il y a de prisons, et en outre chaque lot doit être soumissionné séparément*. De sorte que tout monopole est impossible. Ce sont des adjudications spéciales qui ont lieu en une seule fois, afin de simplifier les écritures et de diminuer les frais.

» Quant aux prix des fils, ils n'ont pas subi d'augmentation, on a obtenu pour 1846 les prix de 1845, savoir :

Fil n ^o 1.		fr. 2 50 le kilogr.
» 2.		2 25 »
» 3.		2 00 »

- » Le lin teillé a subi une augmentation.
- » En 1845, le prix moyen était de fr. 1 25 c^s le kilogr.
- » La dernière adjudication a donné pour 1846 le prix de fr. 1 63 c^s le kilogr.
- » Mais ce renchérissement doit être attribué plutôt à une amélioration de la qualité du lin, qui sert d'échantillon, qu'au mode de l'adjudication. »

CHAPITRE XI.

ARTICLE PREMIER.

La troisième section a demandé la note de la dépense qui a été faite, en 1845, pour le service des passeports, et si le crédit ne pourrait pas être diminué.

M. le Ministre a répondu par une note ainsi conçue :

» Le chiffre n'est pas suffisant pour maintenir le service tel qu'il était primitivement organisé; aussi a-t-on supprimé le service qui se faisait aux frontières . ce qui dispense de toute gêne et formalités les voyageurs qui se bornent à traverser le pays; mais quant à ceux qui viennent séjourner en Belgique, il est indispensable d'exécuter, à l'aide de vérifications convenables, la loi sur les passeports; à cette fin, un personnel assez considérable et assez intelligent est nécessaire.

» Pour assurer ce service d'une manière générale et complète, il faudrait même une allocation beaucoup plus considérable.

» Il est du reste à remarquer que le détail des sommes affectées au service des passeports est exactement soumis à la Cour des Comptes ».

CHAPITRE XIII.

ARTICLE UNIQUE.

Sur cet article, qui a pour objet les dépenses arriérées sur les exercices dont les Budgets sont clos, la deuxième section se plaint amèrement de ce que MM. les Ministres dépassent les crédits de leurs Budgets.

M. le Ministre de la Justice a répondu que lorsqu'un crédit est dépassé, dans son Département, c'est qu'il n'a pu en être autrement.

Il ajoute :

« Il n'arrive que trop souvent que , tandis que les fonds alloués ont été engagés, il se présente des dépenses d'une urgence telle , qu'il est impossible de les ajourner.

» D'autres fois , il arrivera , et il est arrivé plus d'une fois , en matière de frais de justice , par exemple , que des dépenses sont réellement faites ou doivent être faites, indépendamment de la volonté de qui que ce soit.

» Enfin , il arrive aussi qu'un Budget doit être clos avant qu'on ait pu imputer sur ce Budget les dépenses qui le concernent. Ceci arrive particulièrement pour les dépenses qu'entraînent les constructions dans les prisons et palais de justice.

» Au surplus, il est permis de retrancher des 50 mille francs demandés au chap. XIII, les 5,000 francs pour constructions au pénitencier de St-Hubert et les 3,500 francs pour constructions à Gand, ensemble 8,500 francs, qui ont été payés depuis le mois de septembre dernier (époque à laquelle le projet de Budget pour 1846 a été arrêté), tandis qu'il y avait lieu de croire qu'on ne pourrait payer avant le 31 décembre dernier, époque à laquelle le Budget de 1843 a été clos.

» Les allocations de la nature de celle demandée au chap. XIII, ne sont d'ailleurs demandées qu'à l'effet d'échapper aux inconvénients inhérents aux demandes de crédits spéciaux, etc., en dehors des Budgets annuels, qui ont surtout pour résultat de mettre l'administration dans l'impossibilité de remplir ses engagements à l'égard des particuliers, à qui le retard qu'ils éprouvent dans le paiement occasionne souvent de grands dommages.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale émet le vœu que la Législature soit saisie, dans un bref délai, des projets de loi promis par le Ministère, notamment en ce qui concerne les *sursis, faillites et tribunaux de commerce*; les *hypothèques* et la *contrainte par corps*, ainsi que le nouveau tarif de poursuites de justice en matière de crimes, délits et contraventions. Chaque jour, le besoin de reviser la législation à cet égard se fait de plus en plus sentir. C'est d'ailleurs une obligation qui nous a été imposée par la Constitution même, au moins pour ce qui concerne les *hypothèques, les sursis et faillites*.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 sont adoptés.

CHAPITRE II.

JUSTICE CIVILE.

ARTICLE 1^{er}.

La section reconnaît que l'augmentation que présente ce chapitre est en très-grande partie la conséquence de la loi du 20 mai 1845, qui a fixé les traitements des membres de l'ordre judiciaire.

Mais statuant sur l'augmentation de 150 francs demandée pour chacun des trois messagers de la Cour de Cassation, elle la rejette, par la raison que la nécessité d'une majoration de traitement ne lui est point démontrée. Non-seulement il n'y a pas lieu à cette augmentation, mais il y a lieu à déduire sur le chiffre proposé 150 francs qui étaient destinés à l'employé du parquet.

ART. 2.

A la majorité de cinq membres contre un, qui s'est abstenu, la section adopte l'art. 2 pour les motifs indiqués en marge de cet article du Budget.

ART. 3.

La section adopte, à l'unanimité, les 250 francs d'augmentation pour le traitement des *secrétaires des parquets*, afin d'égaliser leurs traitements à celui qu'avaient autrefois les commis-greffiers; mais elle rejette la majoration de 1,350 francs demandée pour les employés du parquet.

ART. 4.

Adopté sans discussion; ce chiffre présente une diminution de 29,000 francs sur celui de 1845, à cause de la non-reproduction du crédit destiné aux frais d'ameublement de la Cour d'Appel de Gand.

ART. 5.

Le chiffre de l'art. 5, concernant les tribunaux de première instance et de commerce, est également adopté, de manière à pouvoir augmenter, dans les tribunaux de première instance, les traitements des secrétaires des parquets.

A l'occasion de cet article, un membre de la section centrale a appelé l'attention du Ministère sur la convenance et l'utilité de porter à un taux plus élevé le traitement des greffiers des tribunaux de commerce; mais la section centrale a été d'avis d'attendre le projet de loi annoncé par M. le Ministre, avant d'examiner s'il y aura lieu d'innover à cet égard.

ART. 6.

Le crédit pour les tribunaux de justice de paix et de police est adopté; il est basé sur la loi du 20 mai 1845.

La section centrale insiste néanmoins sur la nécessité d'améliorer l'organisation du ministère public près des tribunaux de simple police des cantons ruraux.

CHAPITRE III.

JUSTICE MILITAIRE.

La section adopte les articles 1, 2 et 3.

Le chiffre de l'art. 1^{er} présente, il est vrai, une augmentation de 2,480 francs sur celui du dernier Budget, mais ici encore c'est la conséquence de la loi du 20 mai 1845, qui a amélioré la position de certains fonctionnaires.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE JUSTICE.

La section adopte les articles 1 et 2.

CHAPITRE V.

PALAIS DE JUSTICE.

ARTICLE PREMIER.

La section adopte le chiffre global de 75,000 francs pour constructions, réparations et loyer de locaux.

ART. 2.

Elle adopte également, comme dernier subside, la somme de 50,000 francs à verser dans la caisse communale de Gand, *à cause de la construction du palais de justice de cette ville, à charge par la province de fournir pareille somme.*

CHAPITRE VI.

PUBLICATIONS OFFICIELLES.

ARTICLE PREMIER.

La section adopte les 93,500 francs demandés pour l'impression du *Recueil des lois*, du *Moniteur* et des *Annales parlementaires*.

ART. 2.

Quant à la somme de 2,800 francs demandée pour abonnement au *Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation*, la section centrale, délibérant sur la demande qui lui a été faite par M. le Ministre de la Justice, a cru devoir porter ce chiffre à 3,000 francs, afin que désormais le bulletin desdits arrêts de la Cour suprême réponde mieux à son objet; elle a adopté les raisons données par M. le Ministre, qui sont rappelées ci-dessus.

ART. 3 (NOUVEAU).

La section centrale adopte également le chiffre de 5,000 francs, qui formera un art. 3 *nouveau*, destiné aux publications plus amplement détaillées ci-dessus *a, b, c*, et proposées par le Gouvernement, savoir :

Un *Recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté*

de Liège et autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique, dépense prévue à 1,000 francs ;

Un Recueil d'instructions et circulaires du Département de la Justice, de 1795 à 1830, dépense prévue à 2,000 francs ;

L'impression d'avant-projets de lois, dépense prévue à 2,000 francs.

CHAPITRE VII.

PENSIONS ET SECOURS.

ARTICLES 1, 2 ET 3.

La section adopte ces articles, en appelant l'attention de M. le Ministre de la Justice sur la nécessité d'indiquer dorénavant, comme le fait M. le Ministre des Finances, les causes de la mise à la pension.

La section fait remarquer que l'état des pensions allouées depuis la loi nouvelle du 21 juillet 1844, est joint au Budget, sous le n° 1 ; le nouvel état remis par M. le Ministre sera déposé sur le bureau.

CHAPITRE VIII.

CULTES.

ARTICLES 1, 2 ET 3.

Ces trois articles sont adoptés, eu égard aux observations émargées sur le Budget même, et aux tableaux indiquant la répartition du crédit.

En effet on trouve à l'appui du Budget le tableau indiquant la répartition du crédit qui concerne l'art. 1^{er}, *clergé supérieur et professeurs des séminaires* ; celui des bourses et demi-bourses affectées aux séminaires, détaillé pour chaque siège d'archevêché et d'épiscopat ;

Puis le tableau indiquant la répartition du crédit de l'art. 2, en ce qui concerne le clergé inférieur.

Le tout est terminé par la récapitulation, province par province, et différentes explications que nous croyons inutile de reproduire ici.

Nous nous bornerons à observer que les revenus de cure y sont même déduits pour une somme de fr. 3,620 89 c^s.

ART. 4.

La section adopte également le crédit de 57,900 francs, pour le culte protestant, chiffre égal à celui accordé pour 1845.

ART. 5.

Il en est de même du crédit de 11,000 francs, pour le culte israélite.

ART. 6.

Elle adopte aussi le chiffre de 154,000 francs , destiné à des pensions et secours en faveur des ministres des cultes , dont l'état détaillé forme l'annexe n° 5 au Budget.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

ARTICLE PREMIER.

Cet article concernant les frais d'entretien et de transport de mendiants et d'insensés dont le domicile de secours est inconnu , est adopté.

ART 2.

Le chiffre de 200,000 francs , qui comprend une augmentation de 80,000 francs , est demandé 1° *pour favoriser l'érection et l'amélioration des hospices d'aliénés, l'organisation et le soutien des établissements de bienfaisance , des ateliers de travail et d'autres institutions en faveur des classes ouvrières et indigentes ; 2° pour secours aux victimes de l'ophthalmie militaire qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à charge du Département de la Guerre.*

La section centrale a rejeté l'augmentation par partage de voix comme suit : 2 membres ont voté pour , 2 contre , 2 se sont abstenus.

Ce chiffre ne figurerait donc en 1846 , comme en 1845 , que pour 120,000 francs.

Le rejet est fondé notamment sur ce que tous ou presque tous les établissements projetés par le Ministère semblent devoir être provinciaux , communaux , ou dotés par sa charité particulière ; qu'aux termes mêmes de la législation , chaque commune doit avoir son bureau de bienfaisance composé d'un personnel exerçant gratuitement , ces fonctions étant purement honorifiques , et attribuées ordinairement à des notabilités ; en sorte que là où pareille institution ne serait point organisée , on doit forcer les communes à les organiser ; que d'ailleurs , quelque philanthropiques que puissent être les vues du Gouvernement , ces projets ne seraient point encore assez avancés pour que , dès ce moment , le crédit déjà élevé à 120,000 francs pût être augmenté de 80,000 francs.

ART. 3.

Le chiffre de 175,000 francs, *subside pour les enfants trouvés et abandonnés* , est adopté.

ART. 4.

Quant à l'art. 4 , dont le chiffre était autrefois de 30,000 francs , et qu'on augmente aujourd'hui de 20,000 francs pour le motif mentionné dans la pièce n° 7 , insérée à la suite du Budget , l'augmentation a été adoptée en section centrale , par 5 voix contre une. Mais la section insiste pour que , dorénavant , ce chiffre soit divisé en plusieurs articles , attendu qu'il a pour but de subsidier différents établissements , indépendants les uns des autres.

CHAPITRE X.

PRISONS.

SECTION PREMIÈRE. — *Service domestique.*

ARTICLE PREMIER.

La section adopte la somme de 1,135,000 francs, avec l'adjonction au libellé des mots suivants, tels qu'ils ont été proposés par M. le Ministre : *et frais de route et de séjour, tant des membres des commissions administratives des prisons, que du contrôleur de la comptabilité des prisons et autres fonctionnaires et employés.*

ART. 2.

Le chiffre est adopté, à l'unanimité moins un membre, qui s'est abstenu.

ART. 3.

Adopté.

ART. 4.

Adopté.

ART. 5.

Adopté.

SECTION 2. — *Service des travaux.*

ART. 6, 7, 8 ET 9.

Les art. 6, 7, 8 et 9 sont adoptés. Pour la totalité de ce chapitre, la section s'en est rapportée aux observations émargées sur le Budget même.

CHAPITRE XI.

FRAIS DE POLICE.

ART. 1 ET 2.

Prenant égard aux réponses et observations fournies en section centrale par M. le Ministre, et consignées au présent rapport, la section adopte le chiffre proposé, savoir : pour le service des passe-ports 20,000 francs ; pour autres mesures de sûreté publique 48,000 francs.

CHAPITRE XII.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

Le chiffre de 6,500 francs est réduit, d'accord avec M. le Ministre, à 5,000 francs, tel qu'il était avant 1844, époque où il fut augmenté de 1,500 francs pour soulager une grande infortune.

CHAPITRE XIII.

SOLDE DES DÉPENSES ARRIÉRÉES CONCERNANT LES EXERCICES DONT LES BUDGETS SONT CLOS.

La section regrette que les choses soient telles que M. le Ministre de la Justice doive parfois excéder les prévisions du Budget; néanmoins, déterminée par la réponse de ce haut fonctionnaire, et observant qu'il a proposé lui-même à la section de réduire de 8,500 francs le crédit demandé de 50,000 francs, elle adopte le chiffre de 41,500 francs seulement.

Cette réduction est fondée sur ce que, depuis la présentation du Budget, plusieurs dépenses ont pu être liquidées sur des exercices qui n'étaient pas encore clos.

La section centrale a eu à s'occuper ensuite de diverses pétitions qui lui ont été renvoyées, et qui seront déposées sur le bureau pendant la discussion, avec toutes les pièces qui en forment les dossiers.

1^o Elle a reçu une requête des compositeurs-typographes, employés à l'impression du *Moniteur* et des *Annales parlementaires*, qui réclament l'intervention de la Chambre pour obtenir le maintien de leur salaire actuel.

La section a entendu M. le Ministre de la Justice, qui a fait observer que l'impression du *Moniteur* ayant été mise en adjudication, le Gouvernement ne peut intervenir dans le prix des journées et salaires des ouvriers typographes, dont la position mérite, en effet, quelque considération.

Il fait observer que la réduction du salaire projetée par l'adjudicataire, porte principalement sur l'impression du *Moniteur* proprement dit, et non point sur les *Annales parlementaires*.

Jusqu'à présent, les compositeurs, au nombre de onze, recevaient 3 francs par jour pour composer le *Moniteur*. Ils ne recevront plus un salaire fixe, l'adjudicataire les payera aux pièces, c'est-à-dire à tant par mille cadratins de composition. Il y a au *Moniteur* 41,000 cadratins. Le mille cadratins se payant 65 centimes, les onze compositeurs auront à se partager, pour chaque numéro du *Moniteur*, 26 fr. 65 c., ce qui, pour chacun d'eux, formera un salaire journalier de 2 fr. 42 c., au lieu de 3 francs.

Certes on doit reconnaître que l'adjudicataire peut déterminer le salaire qu'il entend donner à ses ouvriers; mais aussi on doit reconnaître que la réduction des salaires pourrait forcer de bons ouvriers à se retirer, et alors il en résulterait une désorganisation du service.

Dans cet état de choses, un membre a proposé d'allouer la somme de 2,299 francs, pour être distribuée aux onze compositeurs, ce qui maintiendrait leur salaire journalier à 3 francs.

A l'appui de sa proposition, ce membre croit devoir faire remarquer que les compositeurs du *Moniteur* peuvent, en quelque sorte, être considérés comme employés du Gouvernement, étant placés sous les ordres immédiats d'agents de ce même Gouvernement, tels que leur directeur et autres employés de différents Ministères, qui, très-souvent, vont leur indiquer la manière dont tel ou tel chef de Département désire qu'il soit procédé à la publication de tel ou tel document.

Qu'en outre les compositeurs restent parfois jusqu'à une heure bien avancée de la nuit, à la disposition des membres des deux Chambres, qui jugent à propos de revoir leurs discours; de sorte qu'on peut affirmer, sans crainte d'être contredit, que la journée de travail des compositeurs du *Moniteur* est, pendant la session, de 14, 16 et quelquefois 18 heures!

Ce membre pense donc, qu'en accueillant sa proposition, le Gouvernement et la Chambre feraient acte de justice; qu'ils feraient aussi acte d'humanité, vu la cherté actuelle des denrées alimentaires, la plupart des compositeurs du *Moniteur* étant pères de famille.

La section centrale était disposée à adopter cette proposition, lorsque son président a reçu des nouvelles propositions de la part de M. Deltombe, imprimeur du *Moniteur*. M. Deltombe s'engagerait à maintenir pendant toute l'année 1846 les salaires des ouvriers typographes et des porteurs, au taux actuel de trois francs par jour pour les uns et de fr. 32 50 c^s par mois pour les autres, à condition que le Ministre de la Justice ou tout autre Ministre lui accorde, pendant le cours de l'année, l'impression d'un ouvrage quelque peu considérable.

La section centrale a trouvé cette proposition très-raisonnable, et elle invite le Gouvernement à prendre cet engagement lors de la discussion du Budget.

2^o La section centrale a pris aussi communication de diverses pétitions concernant des militaires atteints d'ophthalmie, savoir :

La requête du sieur *Hardy*, Benoît-Célestin-Joseph, de la commune de Roulers, province de Hainaut;

Celle du sieur *Dindal*, Jean-Baptiste, demeurant à Mons;

Celle de l'administration communale de Lombise, en faveur des père et mère du milicien *Etienne*.

Elle a pris aussi communication des dossiers concernant ces diverses requêtes. Elle ne pense pas pouvoir faire à la Chambre aucune proposition de nouveaux crédits à cet égard, car les secours ou les pensions qui devraient être accordés sont du ressort du pouvoir administratif, qui doit, sous sa responsabilité, employer consciencieusement les crédits que lui accorde le Budget.

Or, l'on trouve au chapitre IX, art. 2, un crédit ouvert à ce sujet.

La Chambre verra si, malgré l'opinion émise ci-dessus par la section centrale, il y a lieu à le majorer.

La section propose le dépôt de ces requêtes sur le bureau, ainsi que des actes d'instruction qui ont eu lieu pendant la discussion du Budget, et ensuite le renvoi de ces pièces à M. le Ministre de la Justice.

3^o La section s'est aussi occupée de la requête de MM. les commissaires de police de Peruwelz et de Leuze.

Elle pense qu'il y a des motifs pour prendre cette requête en sérieuse considération.

Mais on ne peut statuer par voie d'exception en faveur de ces deux fonctionnaires.

S'il y a lieu, la mesure doit être généralisée.

Elle propose le dépôt de cette requête sur le bureau pendant la discussion, en telle sorte que s'il n'y est pas fait droit dans le présent Budget, elle soit renvoyée à M. le Ministre de la Justice.

Les mutations à opérer sur le chiffre du Budget, tel qu'il a été présenté, étant peu nombreuses, nous avons cru qu'il suffirait du tableau suivant, portant les changements de chiffres proposés par la section centrale.

CHAPITRES ET ARTICLES.	SOMMES PROPOSÉES ou BUDGET.	SOMMES ADOPTÉES par la SECTION CENTRALE.	DIFFÉRENCE	
			EN PLUS.	EN MOINS.
Chapitre II, article 1 ^{er}	238,050 »	237,900 »	»	150 »
— II, — 5	621,800 »	620,450 »	»	1,350 »
— VI, — 2	2,800 »	3,000 »	200 »	»
— VI, — 3 (nouveau)	»	5,000 »	5,000 »	»
— IX, — 2	200,000 »	120,000 »	»	80,000 »
— XII, — unique	6,500 »	5,000 »	»	1,500 »
— XIII, — —	50,000 »	41,500 »	»	8,500 »
			5,200 »	91,500 »

Le chiffre du Budget étant de fr. 12,014,865

La somme ajoutée par la section centrale de. 5,200

TOTAL. fr. 12,020,065

A soustraire. 91,500

Resterait donc fr. 11,928,565

DIFFÉRENCE EN MOINS . . . fr. 86,300

Le Rapporteur,

SAVART-MARTEL.

Le Président,

V^{te} VILAIN XIII.

ANNEXE I. — ÉTAT des dépenses faites pour le MONITEUR, en 1845. comparées aux dépenses projetées pour 1846.

1845.

IMPRESSION.

11 compositeurs, à 5 fr. par jour ou par numéro du <i>Moniteur</i> , fr. .	55	"
1 metteur en pages	4	"
Apprentis	1	50
Tirage.	12	"
	50	50

Mêmes dépenses de composition et d'impression pour une feuille des *Annales*, ci, pour 580 numéros du *Moniteur* et des *Annales*, à fr. 50 50 c. 20,290 "

CORRECTION, EXPÉDITION, ETC.

1 correcteur en chef. fr. 5,000	"
1 — en second	2,000 "
Correcteurs suppléants	324 50
4 porteurs, à fr. 52 50 c par mois	1,560 "
Porteurs suppléants	142 50
Plieurs, coupeurs, etc.	780 "
2 expéditionnaires.	1,800 "
9,607	" 9,607 "

38,897 "

1846.

IMPRESSION.

D'après la nouvelle combinaison, les ouvriers typographes ne seraient plus payés à la journée, mais seulement au 1,000 de cadratins, à raison de 70 centimes pour le *manuscrit* et 60 centimes pour la *copie imprimée*. Ce sont les prix normaux pour les travaux ordinaires et de jour.

La moyenne du nombre de cadratins, dans le *Moniteur*, en égard aux blancs qu'on ne paye pas à l'ouvrier lorsqu'il travaille au 1,000 cadratins et aux gros caractères qu'on emploie à la partie officielle, est de 52,000, à 65 centimes en supposant qu'il y ait moitié *manuscrit*, moitié *imprimé*, ci. fr. 20 80

Mise en pages	5	50
Apprentis	1	50
Tirage.	12	"
	57	80

Pour 560 numéros. 15,608 "

Le nombre de cadratins des *Annales parlementaires* est environ de 40,000 cadratins, à peu près tout *manuscrit*, donc à 70 centimes par 1,000, ci, pour 40,000 .

	28	"
Mise en page.	3	"
Tirage.	12	"
	43	"

Pour 220 numéros 9,460 "

Correcteur en chef	5,000	"
Correcteur en second	1,200	"
Porteurs : 560 n° à 50 centimes . 180		
— 220 n° des <i>Annales</i> , à 25 centimes	55	"
	235	" × 4 = 940 "

2 expéditionnaires, à 600 francs. 1,200 "

	6,340	"
Plieur coupeurs, etc.	780	"
	7,120	" 7,120 "

30,188 "

INVENTAIRE

*Des pièces transmises à la section centrale par M. le Ministre de la Justice,
en réponse aux observations des sections (1).*

CHAPITRE VII. — *Pensions.*

N° 22. État détaillé des infirmités qui ont donné lieu à la mise à la retraite des pensionnés civils et ecclésiastiques, depuis le 1^{er} août 1844.

CHAPITRE VIII, ART. 2.

N° 23. Notes explicatives des états suivants :

- J.* État détaillé des dotations et érections faites en 1845, d'après les propositions concertées entre les gouverneurs et les chefs diocésains.
- K.* Récapitulation de places nouvelles, créées en 1845.
- L.* Tableau du nombre de succursales, chapelles, traitements de vicaires et cures de 1^{re} classe, sur lesquels il reste à statuer à partir du 1^{er} janvier 1846.
- M.* État comparatif du nombre de places de chaque province, avec la population et l'étendue.
- N.* Tableau de la population de Belgique, de 1801 à 1845.

N° 25. Note contenant des explications sur les états qui suivent :

- A.* Tableau indiquant les églises et places dotées dans la province d'Anvers, et leur population.
- B.* Id. dans la province de Brabant.
- C.* Id. — Flandre occidentale.
- D.* Id. — Flandre orientale.
- E.* Id. — Hainaut.
- F.* Id. — Liège.
- G.* Id. — Limbourg.
- H.* Id. — Luxembourg.
- I.* Id. — Namur.
- J.* Explication des signes adoptés dans les tableaux *A-I*.
- L.* État des mutations de places dans le clergé des paroisses, par suite d'érections, de dotations ou de suppressions, depuis la première organisation en 1801, jusqu'en 1845.
- M.* État des augmentations personnelles de traitement.
- N.* État des retenues opérées sur les traitements de quelques curés et desservants, du chef de revenus de biens de cure.

(1) Ces pièces seront déposées sur le bureau pendant la discussion. — Leur numéro d'ordre est celui des observations auxquelles elles se rapportent.

CHAPITRE VIII, ART. 3.

N^o 26. Relevé 1^o des subsides accordés en 1845 et à donner en 1846, et 2^o de ceux portés aux budgets des provinces pour ce dernier exercice.

CHAPITRE IX, ART. 2.

N^{os} 29-30. État détaillé des établissements de bienfaisance qui ont obtenu des subsides.

CHAPITRE X, ART. 2.

N^o 34. Note, tableaux et correspondance relative à l'introduction des religieuses dans les prisons.

CHAPITRE XI, ART. 5.

N^o 35. Tableau de l'emploi de la somme de 644,000 francs, allouée à l'art. 5, chap. X, du Budget de 1845.

N^o 35^{bis}. Tableau de l'emploi de la somme de 644,000 francs, demandée en 1846.

N^o 36. État des églises existantes dans la province d'Anvers, avec l'indication de leur population.

N^o 37. Id. dans la province de Brabant.

N^o 38. Id. — Flandre occidentale.

N^o 39. Id. — Flandre orientale.

N^o 40. Id. — Hainaut.

N^o 41. Id. — Liège.

N^o 42. Id. — Limbourg.

N^o 43. Id. — Luxembourg.

N^o 44. Id. — Namur.
